

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2018

LUTTE RODÉOS MOTORISÉS - (N° 940)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL22

présenté par
Mme Pouzyreff, rapporteure

ARTICLE UNIQUE

À la première phrase de l'alinéa 12, après le mot :

« ou »,

insérer les mots :

« , sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, s'il ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Il paraît opportun d'ajouter une réserve tenant à la bonne foi du propriétaire ce qui permettrait de procéder à la confiscation des véhicules en cas d'échanges entre les différents participants d'un rodéo urbain mais de protéger le propriétaire qui se serait par exemple fait voler son véhicule ou qui l'aurait prêté pour un autre usage.

Cette réserve est d'ailleurs prévue à l'article 131-21 du code pénal.